

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ITER

RAPPORT TRANSPARENCE ET SECURITE NUCLEAIRE 2013 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE ITER (ITER ORGANIZATION)

OBSERVATIONS DE LA CLI

L'organisation internationale ITER a présenté le 20 mai 2014 à la CLI le rapport public 2013 établi en application de l'article L125-15 du code de l'environnement.

A la suite de l'examen du rapport au sein de la CLI, l'Assemblée générale du 9 juillet 2014 a approuvé les observations suivantes :

La CLI estime que le rapport, le premier publié par l'organisation internationale ITER, est globalement satisfaisant. Elle souligne notamment la qualité du glossaire à la fin du rapport. Toutefois, elle considère qu'il aurait été utile à l'information du public de mentionner dans le rapport les éléments suivants :

1. Concernant l'INB ITER (1.4, p. 5), rappeler en préambule les informations qui doivent être présentées dans ce rapport (article L125-15 du code de l'environnement) :
 - 1° *Les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;*
 - 2° *Les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application des articles L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;*
 - 3° *La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;*
 - 4° *La nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.*
2. Concernant ITER Organization (1.5, p.6), mettre en accès public sur le site Internet de l'organisation internationale ITER le texte intégral de l'accord ITER dans sa traduction française et présenter les décisions prises en 2013 par le Conseil ITER – notamment suite au dernier des audits prévus par l'accord ITER –, en particulier celles qui concernent la culture de sûreté. La CLI regrette que de telles décisions destinées à assurer la réussite du projet ITER ne soient accessibles que par des sources non-officielles (*The New Yorker*, mars 2014).
3. Concernant l'évolution du projet et du site (1.6, p. 7), indiquer et expliquer le retard d'une année pris par rapport au calendrier initial présenté dans le dossier d'enquête publique.

4. Concernant les dispositions générales de l'organisation de la Sûreté (2.1.1, p. 8), indiquer que la chaîne de sous-traitance (intervenants extérieurs) n'est pas limitée, les deux schémas présentés pouvant laisser croire qu'il n'y a que 2 niveaux de sous-traitance.
5. Pourrait être mentionnée dans le rapport public la liste des postes liés à la sécurité de l'installation établie conformément à l'article R4523-1 du code du travail et l'avis du CHS (Comité Hygiène et Sécurité) sur cette liste, prévu par l'article L4523-2 du code du travail, pourrait faire partie de l'avis du CHS sur le rapport.
6. La CLI rappelle l'erreur relative au CHS (p. 25) : Comité Hygiène et Sécurité et non pas Comité Hygiène et Santé. Par ailleurs l'avis du CHS intitulé « Memorandum » ne contient pas de recommandations au sens de L125-16 du code de l'environnement.
7. Concernant la diffusion du rapport, élargir cette diffusion et rendre le rapport plus facile à consulter sur le site Internet d'ITER Organization.

La CLI considère que la prise en compte de ces observations par ITER Organization serait nécessaire pour mieux satisfaire l'une des fonctions confiées à l'organisation qui est de promouvoir « la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public. » (Article 3 c de l'Accord ITER).